



Arrêt

n° 108 596 du 26 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2013 par X, qui se déclare de nationalité bolivienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 21 août 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2013 convoquant les parties à comparaître le 26 août 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. D'après ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2000.

1.2. Le 12 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009.

1.3. Par deux courriers, datés respectivement des 2 août 2011 et 8 mars 2012, la partie défenderesse a fait savoir à la requérante que « *sous réserve de la production de [son] permis de travail B, délivré par l'autorité fédérée compétente* », elle se verrait délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an.

1.4. Le 25 février 2013, l'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger sollicitée par l'employeur de la requérante lui est refusée par l'autorité compétente. Un recours à l'encontre de cette décision de rejet est introduit par l'intéressée en date du 23 mars 2013 et serait toujours pendant à ce jour.

1.5. Le 2 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois formulée par la requérante sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le même jour, la partie défenderesse a pris également à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces deux décisions lui ont été notifiées à la même date.

1.6. Le 20 juin 2013, la requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de ces deux décisions. Ce recours, enrôlé sous le numéro 129 824 est pendant à ce jour devant le Conseil de céans.

1.7. Le 19 août 2013, la requérante a été interpellée à son domicile et s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*). Elle a introduit un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a ordonné la suspension de son exécution par un arrêt n° 108 344 du 21 août 2013.

1.8. Le 21 août 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), lui notifié le jour même.

Cette décision qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée par le biais du présent recours, est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale [V. P.W.], attaché il est enjoint à/au

(...)

(la) nommé(e) [C. P., M.F.], née le [xxx], de nationalité bolivienne

(...)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

(...)

~~*L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.*~~

(...)

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

(x) 1°s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

(x) En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

(x) article 74/14 §3, 4^o: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

(...)

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 21/05/2013.

(...)

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. Le 15/12/2009 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 02/05/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 21/05/2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 21/05/2010. L'intéressée est de nouveau contrôlé (sic) en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Vu les éléments mentionnés dans l'arrêt n° 134324 (sic) du CCE, prononcé le 21.08.2013, l'interdiction d'entrée sera supprimé (sic) dans la décision de maintien. L'intéressée reste en séjour illégal, donc il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

(...)

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin;

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Bolivie.

(...) ».

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

2.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la requérante est à l'heure actuelle privée de sa liberté en vue de son éloignement, lequel est fixé au mardi 27 août 2013 à 8 heures 15. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoirie.

2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.4.1. L'interprétation de la troisième condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications

concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

2.4.2. L'appréciation de cette condition

La requérante décrit le risque de préjudice grave difficilement réparable comme suit :

« *L'exécution immédiate des actes attaqués (sic) aura pour conséquence d'annihiler la vie privée qu'[elle] a construite ainsi que son ancrage en Belgique reconnu par la partie adverse. Elle réduira également tous les efforts [qu'elle a] accomplis (...) depuis son entrée sur le territoire du Royaume pour s'intégrer en Belgique via notamment l'apprentissage du français et exercer une activité professionnelle. La requérante rappelle également que par courrier des 2 août 2011 et 8 mars 2012, la partie adverse s'est engagée à lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an moyennant la production d'un permis de travail B. La procédure de délivrance de ce permis de travail est toujours en cours à l'heure actuelle. En effet, si une décision de refus d'autorisation d'occupation a été prise le 25 février 2013 par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, cette décision a fait l'objet d'un recours en date du 23 mars 2013, lequel est toujours à l'examen à l'heure actuelle. Il n'est nullement exclu que la décision de refus soit réformée et qu'[elle] se voit accorder un permis de travail. La décision de refus n'a nullement tenu compte de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers alors que ces dispositions [lui] étaient applicables (...). Elles sont du reste mentionnées dans les courriers que la partie adverse lui a adressés les 2 août 2011 et 8 mars 2012.*

[Son] avenir professionnel (...) et la possibilité de bénéficier d'un droit au séjour qui l'accompagne risquent d'autant plus d'être compromis par la mise à exécution de la décision d'éloignement qu'[elle] s'est vu offrir la possibilité de travailler et de séjourner en Belgique sur base de dispositions particulières relatives à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers, dispositions dont elle ne pourra plus se prévaloir si elle revient en Belgique après son rapatriement,

Enfin, par son arrêt du 21 août 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que :

'par les éléments suivants, à savoir son long séjour en Belgique et son intégration, qui sont reconnus par la partie défenderesse elle-même dans ses courriers du 2 août 2011 et du 8 mars 2012 et ne sont pas non plus mis en cause dans la décision du 2 mai 2013 qui rejette sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a établi à suffisance dans le cadre de la présente procédure l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de la décision attaquée'.

Le risque de préjudice allégué est dès lors établi. ».

En l'espèce, le Conseil observe que le préjudice grave et difficilement réparable vanté par la requérante et afférent à la procédure qu'elle a initiée en vue de l'obtention d'un titre de séjour sur la base d'un permis de travail repose sur des considérations purement hypothétiques et partant nullement établies. Qui plus est, à même supposer ledit préjudice établi, *quod non*, il résulterait non pas de l'acte attaqué mais de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Si la requérante a introduit un recours en annulation, toujours pendant à ce jour, à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, elle ne l'a cependant pas assorti d'une demande de suspension, se privant de la sorte de pouvoir solliciter par la voie des mesures urgentes et provisoires que ses griefs élevés à l'encontre de cette décision de rejet soient examinés concomitamment au présent recours et d'obtenir *in fine*, le cas

échéant, la suspension de cette dite décision, laquelle aurait pu avoir un impact sur l'ordre de quitter le territoire entrepris en la présente cause.

Le même constat et les mêmes conclusions s'imposent quant au préjudice grave et difficilement réparable dont la requérante se prévaut eu égard aux éléments de sa vie privée et familiale, lequel ne découle pas de l'acte attaqué mais de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour. En tout état de cause, le Conseil constate que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge et n'impose à la requérante qu'une séparation temporaire de ses attaches en Belgique, le temps nécessaire à l'accomplissement des démarches *ad hoc* en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour sur le territoire du Royaume.

In fine, quant à l'enseignement de l'arrêt 108 344 du 21 août 2013, il n'est pas transposable en l'espèce dès lors que le Conseil de céans avait jugé le préjudice grave et difficilement réparable établi au regard de l'interdiction d'entrée de trois ans qui assortissait l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante le 19 août 2013. Or, en l'occurrence, le nouvel ordre de quitter le territoire attaqué est dépourvu, comme mentionné ci-dessus, de toute interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume.

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

2.4.3. Le Conseil constate qu'une des conditions cumulatives requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

V. DELAHAUT